

United Nations
Nations UniesInternational Criminal Tribunal
for the former Yugoslavia
Tribunal Pénal International
pour l'ex-Yougoslavie

«FOČA» (IT-97-25)

MIORAD KRNOJELAC



**Milorad
KRNOJELAC**

Condamné pour torture, meurtre et persécutions et comme coauteur de persécutions et traitements cruels



D'avril 1992 à août 1993, il était le commandant du centre de détention «Kazнено-Popravni Dom» (dit «KP Dom») de Foča, situé au sud-est de Sarajevo, en Bosnie-Herzégovine, près de la frontière avec la Serbie et le Monténégro.

- Condamné à **15 ans d'emprisonnement**

Milorad Krnojelac a notamment été reconnu coupable des crimes suivants :

Torture; meurtre (crimes contre l'humanité, violation des lois ou coutumes de la guerre)

- Milorad Krnojelac savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés torturaient les prisonniers et n'a rien fait pour les en empêcher.
- Il avait suffisamment d'information pour établir un rapport sur les meurtres perpétrés par ses subordonnés contre les détenus. Conscient des passages à tabac et des disparitions suspectes au sein du camp, et ayant vu les trous laissés par les balles sur les murs, il était en position de savoir que les auteurs des passages à tabac avaient probablement commis des meurtres. Il n'a pas mené d'enquête pour s'en assurer.

Persécutions (crimes contre l'humanité)

- Milorad Krnojelac savait que les non-Serbes étaient détenus illégalement et il savait également que ses actes ou ses omissions contribuaient au maintien de cette détention illégale.
- Il savait qu'il avait été décidé d'utiliser illégalement des détenus pour effectuer des travaux forcés. Il rencontrait régulièrement les responsables de la fabrique de meubles, de l'atelier de travail des métaux et de la ferme où travaillaient les détenus et il effectuait le contrôle final de leurs travaux.
- Il a autorisé le personnel du KP Dom à livrer des détenus non serbes pour que ceux-ci soient expulsés. Il a favorisé ces départs en permettant qu'ils se poursuivent. De nombreux détenus n'ont jamais été revus vivants après avoir quitté le KP Dom.

Traitements cruels (violation des lois et coutumes de la guerre)

- Milorad Krnojelac savait que les conditions de détention au KP Dom étaient inhumaines. Le camp était surpeuplé; certains détenus ne pouvaient pas trouver d'espace pour dormir allongé. Ils ne recevaient que des rations de famine, n'avaient pas de vêtements de rechange et ne disposaient pas de chauffage en hiver. Les détenus pouvaient entendre le bruit des coups administrés à des prisonniers dans les autres bâtiments. Les conditions de vie au KP Dom ont causé des atteintes graves à l'état de santé de nombreux détenus. En tant que commandant, Milorad Krnojelac savait également que son manquement à agir en

tant que directeur contribuait considérablement au maintien de ces conditions, en encourageant les principaux responsables de ces conditions de vie.

Milorad KRNOJELAC	
Date de naissance	25 juillet 1940, Birotici, Bosnie-Herzégovine
Acte d'accusation	Initial : 17 juin 1997; modifié : 21 juillet 1999; Deuxième Acte d'accusation modifié : 2 mars 2000; Troisième Acte d'accusation modifié : 25 juin 2001
Arrestation	15 juin 1998, par la Force multinationale de stabilisation (SFOR)
Transfert au TPIY	15 juin 1998
Comparutions initiales	18 juin 1998, a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation 14 septembre 1999, a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation
Jugement	15 mars 2002, condamné à 7 ½ ans d'emprisonnement
Arrêt	17 septembre 2003, condamné à 15 ans d'emprisonnement
Exécution de la peine	11 avril 2006, transféré en Italie pour y purger le reste de sa peine; la période que Milorad Krnojelac avait passée en détention préventive depuis le 15 juin 1998 a été déduite de la durée totale de sa peine; libération provisoire accordée le 9 juillet 2009

REPÈRES

Durée du procès (en jours)	76
Témoins de l'Accusation	45
Témoins de la Défense	30
Témoins de la Chambre	0
Pièces à conviction de l'Accusation	283
Pièces à conviction de la Défense	279
Pièces à conviction de la Chambre	0

LE PROCÈS	
Date d'ouverture du procès	30 octobre 2000
Réquisitoire et plaidoirie	19 et 20 juillet 2001
Chambre de première instance II	Juge David Hunt (Président), Juge Florence Mumba, Judge Liu Daqun
Le Bureau du Procureur	Hildegard Uertz-Retzlaff, Peggy Kuo, William Smith
Les Conseils de l'accusé	Mihajlo Bakrač, Miroslav Vasić
Jugement	15 mars 2002

L'APPEL	
Chambre d'appel	Juge Claude Jorda (Président), Juge Wolfgang Schomburg, Juge Mohamed Shahabuddeen, Juge Mehmet Güney, Juge Carmel Agius
Le Bureau du Procureur	Christopher Staker, Helen Brady, Anthony Carmona, Norul Rashid
Les Conseils de l'appelant	Mihajlo Bakrač, Miroslav Vasić
Arrêt	17 septembre 2003

AFFAIRES CONNEXES Par région	
JANKOVIĆ <i>et consorts</i> (IT-97-23/2) « FOČA »	
KARADŽIĆ & MLADIĆ (IT-95-5/18) « BOSNIE-HERZÉGOVINE » & « SREBRENICA »	
KRAJISNIK (IT-00-39 ET 40) « BOSNIE-HERZÉGOVINE »	
KVOČKA <i>et consorts</i> (IT-98-30/1) « CAMPS D'OMARSKA, DE KERATERM & DE TRNOPOLJE »	
MILOŠEVIĆ (IT- 02-54) « KOSOVO, CROATIE & BOSNIE »	
PLAVŠIĆ (IT-00-39 AND 40/1) « BOSNIE-HERZÉGOVINE »	
TODOVIĆ & RAŠEVIĆ (IT-97-25/1) « FOČA »	

L'ACTE D'ACCUSATION ET LES CHEFS D'ACCUSATION

Dans l'acte d'accusation initialement établi contre Milorad Krnojelac, Savo Todović et Mitar Rašević, Milorad Krnojelac et confirmé le 17 juin 1997, les accusés étaient tenus responsables de crimes contre l'humanité, d'infractions graves aux conventions de Genève et de violation des lois ou coutumes de la guerre, sur le fondement de leur responsabilité présumée dans les événements qui ont eu lieu au camp du KP Dom entre avril 1992 et août 1993. L'instance introduite contre Savo Todović et Mitar Rašević a été disjointe le 15 août 2003 et un nouveau numéro d'affaire lui a été attribué (IT-97-25/1). Lors de sa comparution initiale, le 18 juin 1998, Milorad Krnojelac a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation.

Un premier acte d'accusation modifié a été confirmé le 21 juillet 1999. Il comportait des détails plus précis et de nouvelles pièces y étaient jointes pour étayer les allégations. Lors de sa comparution initiale, le 14 septembre 1999, Milorad Krnojelac a plaidé non coupable de tous les chefs dressés contre lui dans l'acte d'accusation modifié.

L'Accusation a présenté un deuxième acte d'accusation modifié, le 2 mars 2000, précisant davantage les chefs d'accusation, notamment ceux en relation avec le degré de responsabilité de Milorad Krnojelac dans le camp.

Peu de temps avant l'ouverture du procès de Milorad Krnojelac, l'Accusation a requis le retrait des chefs d'accusation constituant des infractions graves aux conventions de Genève de 1949, à savoir la torture, le fait d'avoir intentionnellement porté des atteintes à l'intégrité physique et à la santé, l'homicide intentionnel, la détention illégale de civils, le fait d'avoir causé intentionnellement de grandes souffrances, et le traitement inhumain. À l'ouverture du procès, le 30 octobre 2000, la Chambre de première instance a rendu une décision orale par laquelle elle ordonnait le retrait de ces chefs d'accusation afin d'écourter la durée du procès.

Avant l'ouverture du procès, l'Accusation a concédé qu'elle n'était pas en mesure de prouver que l'accusé avait personnellement participé aux événements censés s'être déroulés au KP Dom. L'Accusation a préféré alléguer qu'il adhérait à une entreprise criminelle commune visant à commettre les actes incriminés. Elle avait déjà allégué que Milorad Krnojelac avait aidé et encouragé ceux qui avaient personnellement participé à la commission des infractions en question. Le procès s'est donc ouvert sur la base de ces formes de responsabilité individuelle de l'accusé, mais également sur la base de sa responsabilité pénale pour les actes de ses subordonnés en raison de sa position de supérieur hiérarchique.

Un troisième acte d'accusation a été déposé le 25 juin 2001, dans lequel figuraient des faits supplémentaires. Le 27 juin 2001, Milorad Krnojelac a plaidé non coupable de tous les chefs qui lui étaient reprochés dans l'acte d'accusation modifié.

Dans l'acte d'accusation utilisé au procès, Milorad Krnojelac était tenu responsable, sur le fondement de sa responsabilité pénale individuelle (article 7, 1) du Statut du Tribunal) et de sa responsabilité pénale en tant que supérieur hiérarchique (article 7, 3)) de:

- Traitement cruel et réduction en esclavage (violation des lois ou coutumes de la guerre, article 3 du Statut),
- Persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses, actes inhumains, séquestration et réduction en esclavage (crimes contre l'humanité, article 5 du Statut),
- Torture et meurtre (violation des lois ou coutumes de la guerre, article 3 du Statut, crimes contre l'humanité, article 5).

LE PROCÈS

Le procès de Milorad Krnojelac s'est ouvert le 30 octobre 2000 devant la Chambre de première instance II, composée du juge David Hunt (Président), et des Juges Florence Mumba et Liu Daqun. Le réquisitoire et les plaidoiries ont été entendus les 19 et 20 juillet 2001.

LE JUGEMENT

La ville et la municipalité de Foča se situent en République de Bosnie-Herzégovine, au sud-est de Sarajevo, près de la frontière séparant la Serbie du Monténégro. Selon les résultats du recensement de 1991, Foča comptait 40 513 habitants, dont 51,6 % de Musulmans, 45,3 % de Serbes et 3,1 % d'origines diverses. Le 7 avril 1992, les forces militaires serbes composées de Serbes de Bosnie et d'habitants d'origine serbe venus de diverses parties de l'ex-Yougoslavie, ont commencé à occuper la ville de Foča. Le 16 ou le 17 avril 1992, la ville était entièrement entre leurs mains. Les villages alentour sont restés en état de siège jusqu'au milieu du mois de juillet 1992.

Dès que les forces serbes ont pris le contrôle de certaines parties de la ville de Foča, la police militaire, accompagnée de soldats originaires de la région ou non, a commencé à arrêter des Musulmans et d'autres habitants non serbes. Jusqu'au milieu du mois de juillet 1992, les autorités serbes ont continué à regrouper les villageois musulmans de la municipalité et à procéder à leur arrestation. Hommes et femmes étaient séparés et des milliers de Musulmans et d'autres non-Serbes étaient détenus illégalement. Les prisonniers serbes étaient séparés des autres détenus. La prison KP Dom, l'une des plus grandes prisons de l'ex-Yougoslavie, est devenue le principal centre de détention pour les Musulmans et d'autres non-Serbes, des hommes pour la plupart, ainsi que pour les quelques Serbes qui avaient essayé de se soustraire au service militaire. Le KP Dom était surpeuplé les premiers mois en raison des arrestations incessantes, regroupant jusqu'à 760 détenus. Pendant le reste de l'année 1992, la prison comptait approximativement 600 détenus. La majeure partie des détenus a été échangée ou libérée en 1992 et 1993. Le KP Dom a cependant fonctionné comme centre de détention jusqu'au 5 octobre 1994.

La plupart des détenus, voire tous, étaient des civils qui n'étaient accusés d'aucun crime. La plupart étaient des Musulmans de 16 à 80 ans. Parmi eux se trouvaient des handicapés mentaux et physiques ainsi que des personnes atteintes de maladies graves.

Le complexe pénitentiaire était entouré d'un mur de 3 mètres de haut, surmonté de fils de fer barbelés et de miradors équipés de mitrailleuses. La périphérie interne était minée. Les soldats et les gardes de la prison surveillaient les détenus depuis les miradors et effectuaient des patrouilles régulières. Les détenus étaient logés dans un bâtiment de quatre étages, qui comprenait des cellules communes et des cellules d'isolement d'une dimension de trois mètres sur trois. La prison comptait également des bâtiments administratifs, des ateliers et une fabrique de meubles.

Pendant la période d'occupation, Milorad Krnojelac, alias « Mićo », résidait dans la ville de Foča. Enseignant avant la guerre, il avait également le grade de capitaine de première classe dans l'Armée populaire yougoslave (JNA). D'avril 1992 jusqu'au mois d'août 1993 au moins, Milorad Krnojelac a été commandant du KP Dom. L'affectation était une affectation de guerre décidée par le ministère de la justice. À ce moment-là, tout le monde recevait une telle affectation, que l'on ait été cuisinier, chauffeur, infirmière ou enseignant. La Chambre de première instance a conclu que Milorad Krnojelac avait occupé un poste de supérieur hiérarchique ayant autorité sur tout le monde au sein du camp, et qu'il dirigeait et supervisait la prison quotidiennement. Il était présent à l'arrivée des détenus, ou au cours de passages à tabac et étaient personnellement en contact avec certains prisonniers.

Les conditions de détention des Musulmans et des autres non serbes étaient atroces. Certains ont été victimes de sévices graves ou même tués sur place lors de leur arrestation, souvent devant ou à portée de voix de leurs proches. Ils recevaient des rations de famine, ce qui a entraîné chez eux des pertes de poids considérables. Ils étaient détenus dans différentes pièces, y compris des cellules d'isolement. Ces détenus civils non serbes étaient logés dans des locaux surpeuplés où il leur était impossible de se déplacer librement ou, dans certains cas, de dormir allongés. Les pièces n'étaient pas chauffées, il y faisait extrêmement froid, et durant le froid glacial de l'hiver 1992, les habits que les détenus confectionnaient avec des couvertures pour combattre le froid étaient confisqués par les gardiens.

Les conditions d'hygiène étaient désastreuses, il n'y avait pas suffisamment de produits d'hygiène et de toilette. Les soins médicaux étaient inadéquats et il n'y avait que très peu de médicaments. Une aide médicale minimum était fournie mais les urgences médicales n'étaient pas traitées ou ne l'étaient pas avec la diligence voulue. Dans au moins un cas, un détenu est mort de ne pas avoir reçu les soins nécessaires.

Les détenus non serbes restaient la plus grande partie de la journée enfermés dans leurs cellules; ils n'étaient autorisés à sortir que pour se rendre à la cantine. Certains, cependant, étaient emmenés travailler, sachant qu'ils recevraient pour cela une ration supplémentaire, ce dont ils avaient grand besoin.

De nombreux détenus ont été battus ou ont subi d'autres formes de mauvais traitements, parfois sans motif, parfois pour les punir de petites infractions faites au règlement de la prison ou afin d'obtenir de leur part des informations ou un aveu. Les détenus entendaient les cris et les gémissements de ceux qui se faisaient battre ou étaient torturés. En conséquence les détenus, nerveux et angoissés, n'arrivaient pas à dormir la nuit. Incapables de discerner les critères qui présidaient au choix des victimes de sévices, ils craignaient constamment d'être les prochains. Pensant qu'ils ne survivraient pas, certains ont écrit des lettres d'adieu à leur famille. D'autres étaient présents lorsque certains de leurs parents étaient emmenés pour être battus et les ont entendu se faire passer à tabac. Après avoir été battus, certains ne pouvaient plus marcher ou parler des jours durant.

Beaucoup de détenus non serbes ont été emmenés hors du KP Dom soi-disant pour être échangés ou pour accomplir certaines tâches comme la cueillette des prunes. Nombre d'entre eux n'en sont pas revenus et on ne les a plus jamais revus. À la fin du mois d'août 1992, 35 détenus âgés ou malades ont été conduits en bus du KP Dom au Monténégro. Le même jour, des détenus musulmans, ayant fait l'objet d'une sélection pour être conduits au Monténégro ont été transportés, à priori pour être échangés. On ne les a jamais revus vivants. De juin 1992 à mars 1993, au moins 266 Musulmans et d'autres détenus non serbes ont été transférés et d'autres destinations inconnues. Eux non plus n'ont jamais été revus vivants. La majorité de ces disparitions ont eu lieu entre août et octobre 1992, alors que Milorad Krnojelac était commandant.

La Chambre de première instance a donc reconnu Milorad Krnojelac coupable de quatre chefs d'accusation:

- Persécutions (pour l'emprisonnement, les conditions de détention et les sévices infligés aux prisonniers), sur la base de sa responsabilité à titre individuel et en tant que supérieur hiérarchique
- Traitements cruels (conditions de vie infligées aux prisonniers), à titre individuel;
- Actes inhumains (à raison de sévices), en tant que supérieur hiérarchique;
- traitements cruels (à raison de sévices), en tant que supérieur hiérarchique.

Les éléments de preuve ont montré que Milorad Krnojelac agissait de concert avec les gardes placés sous ses ordres, ou avec des soldats qui se rendaient au KP Dom, pour persécuter les Musulmans et d'autres détenus civils non serbes, pour des raisons politiques, raciales et religieuses. Dans le cadre de ces persécutions, il a aidé et encouragé l'exécution d'un plan commun à l'encontre des civils de sexe masculin, Musulmans et autres non-Serbes habitant la municipalité de Foča et de ses environs. Ce plan impliquait leur emprisonnement et incarcération routiniers et prolongés au KP Dom, la mise en place et le maintien de conditions inhumaines et des sévices corporels répétés.

D'après les éléments de preuve, de concert avec d'autres responsables de la prison, Milorad Krnojelac a établi une procédure de tortures et de sévices corporels suivant laquelle des gardes allaient chercher les détenus dans leur cellule et les conduisaient aux salles d'interrogatoire et il a mis à disposition les bureaux où les interrogatoires et les sévices se déroulaient de jour. De concert avec des dirigeants politiques ou des commandants militaires et d'autres responsables de la prison, Milorad Krnojelac a établi des listes de détenus destinés à être aussi battus durant des interrogatoires nocturnes et il a mis en place une routine quotidienne pour ces sévices. De concert avec d'autres responsables de la prison, il a ordonné aux gardes de battre les détenus et, avec ses subordonnés, il a soumis les autres détenus à un châtiment collectif. De concert avec d'autres responsables de la prison, il a participé au châtiment en l'ordonnant. Milorad Krnojelac a participé aux sévices corporels infligés aux détenus en permettant à des militaires serbes de pénétrer dans la prison et de se livrer à des voies de fait sur les détenus quand ils le désiraient et en ordonnant aux gardes de conduire les soldats aux cellules et de choisir des détenus pour les battre. Plus de cinquante des passages à tabac constatés étaient suffisamment graves pour constituer des actes

inhumains et des traitements cruels, engageant la responsabilité de Milorad Krnojelac en tant que supérieur hiérarchique.

Lorsqu'elle a statué sur la peine, la Chambre de première instance a tenu compte de la vulnérabilité particulière dans laquelle se trouvaient les victimes, de la période au cours de laquelle les crimes ont perduré pendant que l'accusé était en fonction en tant que directeur du KP Dom, et de l'ampleur de la souffrance physique, psychologique et émotionnelle à long terme de ces victimes. L'accusé n'a exprimé aucun regret pour le rôle qu'il a joué dans la commission de ces crimes et n'a fait état que de regrets infimes pour le fait que ces crimes ont eu lieu.

Néanmoins, la Chambre de première instance a également pris en compte le fait que l'accusé, avant d'être nommé directeur du KP Dom, a travaillé comme professeur de mathématiques pour la plus grande partie de sa vie professionnelle. Il n'avait pas beaucoup d'expérience de la fonction qu'il a assumée, et peut-être ne convenait-il pas à celle-ci. De plus, à la différence d'autres personnes qui occupaient des fonctions similaires à celle de l'accusé, et qui ont été jugées par le Tribunal, l'accusé n'a participé aux crimes qu'en ce qu'il a aidé et encouragé les actes criminels d'autres personnes. Et encore, il n'a encouragé les personnes qui ont pris part à ces crimes, en grande partie, que par son inaction, par le fait qu'il n'a pas exercé ses pouvoirs en tant que directeur, alors même qu'il savait que les crimes étaient commis.

Le 15 mars 2002, la Chambre de première instance a rendu son jugement, déclarant Milorad Krnojelac coupable du chef suivant, à titre individuel (article 7,1) du Statut) et en tant que supérieur hiérarchique (article 7, 3)) :

- Persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses (crimes contre l'humanité, article 5)

À titre individuel (article 7, 1) du Statut) :

- Traitements cruels (violation des lois ou coutumes de la guerre, article 3).

En tant que supérieur hiérarchique (article 7, 3)) :

- Actes inhumains (un crime contre l'humanité, article 5),
- Traitements cruels (une violation des lois ou coutumes de la guerre, article 3).

Peine: 7 ans et demi d'emprisonnement.

L'ARRÊT

La Défense et l'Accusation ont respectivement déposé leur acte d'appel les 12 et 15 avril 2002. Six moyens d'appel ont été soulevés par la Défense et sept par l'Accusation.

Les audiences d'appel se sont tenues les 14 et 15 mai 2003. Les parties ont présenté leurs moyens et Milorad Krnojelac a également pris la parole à l'audience.

La Chambre d'appel a rejeté tous les moyens d'appel de la Défense et accueilli six des sept chefs d'accusation soulevés par le Procureur.

Milorad Krnojelac a été déclaré coupable en tant que coauteur, et non plus seulement en tant que complice, de l'emprisonnement de civils musulmans et d'autres non-Serbes au KP Dom, des actes inhumains commis à leur encontre et des conditions de détention imposées aux prisonniers. La Chambre a accru sa responsabilité pénale dans les crimes de travaux forcés, déportations et expulsions, le reconnaissant coupable en tant que co-auteur de ces crimes. Milorad Krnojelac a également été reconnu coupable de quatre chefs d'accusation de torture et de meurtres, pour lesquels il avait été acquitté en première instance.

Concernant les chefs d'accusation de torture, les éléments de preuve ont indiqué que Milorad Krnojelac savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés torturaient les détenus, la Chambre d'appel a estimé, en conséquence, qu'il était responsable en tant que supérieur hiérarchique. Il n'a pas été mis en cause pour les crimes commis par ses subordonnés mais pour un manquement à l'obligation qu'il avait, en tant que supérieur hiérarchique, d'exercer un contrôle. Il ne faisait pas de doute, pour la Chambre d'appel, que les informations dont disposait Milorad Krnojelac étaient suffisantes pour l'avertir que ses subordonnés étaient impliqués dans le meurtre de détenus du KP Dom. Ayant connaissance des sévices ainsi que de disparitions suspectes, et voyant les trous laissés par les balles sur les murs, Milorad Krnojelac était en position de savoir que les auteurs des passages à tabac avaient probablement commis des meurtres. La Chambre d'appel a, en conséquence, déclaré Milorad Krnojelac coupable de meurtres, au compte de sa responsabilité en tant que supérieur hiérarchique.

Le 17 septembre 2003, la Chambre d'appel, présidée par le juge Claude Jorda, a reconnu Milorad Krnojelac coupable des crimes suivants, en tant que coauteur et aux termes de l'article 7, 1) du Statut :

- Traitement cruel (violation des lois ou coutumes de la guerre, article 3).
- Persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses (crimes contre l'humanité, article 5)

En tant que supérieur hiérarchique (article 7, 3)), Milorad Krnojelac a été reconnu coupable des crimes suivants :

- Torture et meurtre (crimes contre l'humanité, article 5, violations des lois ou coutumes de la guerre, article 3),
- Persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses (crimes contre l'humanité, article 5)

Peine : 15 ans d'emprisonnement.

Le 11 avril 2006, Milorad Krnojelac a été transféré en Italie pour y purger le reste de sa peine. La période qu'il avait passée en détention préventive depuis le 15 juin 1998 a été déduite de la durée totale de sa peine.

Le 9 juillet 2009, Milorad Krnojelac a été remis en liberté de façon anticipée.